

N° 253-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la décision municipale n°06-2025 du 19 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu les demandes de **Monsieur Rudy SIGU, secrétaire général de l'union sportive des cheminots de France dont le siège social est domicilié au 54, Avenue Berthelot 69007 Lyon**, sollicitant l'autorisation d'occuper le stade Lanetière du complexe sportif Max Juvenal, **le 19 et 20 mai 2025 (voir les horaires à l'article n°1)** pour l'organisation du challenge Sud-Est Méditerranée de football féminine 2025 de l'union sportive des cheminots de France ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit stade pour permettre le bon déroulement des différentes animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le stade Lanetière du complexe sportif Max Juvenal, le lundi 19 mai 2025 de 15h00 à 17h30 et le mardi 20 mai 2025 de 9h30 à 11h30, de 14h30 à 15h30 et de 18h00 à 20h00 pour l'organisation du challenge Sud-Est Méditerranée de football féminine 2025 de l'union sportive des cheminots de France.

ARTICLE 2 - L'utilisation des stades municipaux est entendue à titre payant. La commune émettra un titre de recette à l'union sportive des cheminots de France, conformément à la délibération n°06-2025 du conseil municipal de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du 19 décembre 2024.

Soit 7 heures et 30 minutes d'occupation le 19 et 20 mai 2025 à 48.10 € de l'heure.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation

ARTICLE 4 - L'organisateur, sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune en matière de manquement aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 mai 2025



Le maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services
Gilles VINCENT

Claude PRIOL